

Unité bi-départementale de Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres

Périgny, le 14/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2022

Contexte et constats

Publié sur 

HILLAIRET

2 rue de la Cave
Le Bourg
17120 MEURSAC

Références : 7810/2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2022 dans l'établissement HILLAIRET implanté 2 rue de la Cave Le Bourg 17120 MEURSAC. L'inspection a été annoncée le 04/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HILLAIRET
- 2 rue de la Cave Le Bourg 17120 MEURSAC
- Code AIOT dans GUN : 0007207810
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société SARL HILLAIRET et FILS a été créée le 1er octobre 1979 sur la commune de Meursac, mais l'activité sur ce site est antérieure à cette date de création de société puisque la famille Hillairet exploite ce terrain depuis 1876 et réalisait à l'époque les abattages d'arbres ainsi que l'activité de scierie et d'exploitation forestière.

La scierie emploie aujourd'hui 6 salariés.

Les principales activités de la SARL HILLAIRET et FILS sont le débitage de billes de bois et la fabrication de bois de charpente et de calages, de plots pour la menuiserie, des piquets de vigne ainsi que la confection de palettes.

Les opérations qu'elle conduit, concernent :

- la réception des billes de bois,
- l'usinage,
- le montage,
- la livraison.

Une activité de négoce de bois est également réalisée sur le site.

L'exploitant a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter en 2008 afin de régulariser sa situation administrative.

En 2013, l'exploitant a déposé un permis de construire pour la réalisation d'un bâtiment de stockage de bois ouvert. Selon l'exploitant, la création de ce bâtiment n'augmente pas le volume de stockage de bois mais permet la mise sous abris de certains stockages existants.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Auto surveillance des rejets atmosphériques
- Risque foudre
- Consignes d'exploitation
- Moyens de lutte contre l'incendie
- Conditions de stockage des matières combustibles présentes dans l'établissement
- Conditions de nettoyage des locaux (ateliers de travail du bois)
- Vérification des installations électriques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera

proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/08/2009, article 7.5.3 Ressources en eau	/	Mise en demeure, respect de prescription
Vérification annuelle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 26/08/2009, article 7.2.3 Installations électriques - Mise à la terre	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Actualisation de la situation administrative	Arrêté Préfectoral du 26/08/2009, article 1.2.1	/	Sans objet
Auto surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 26/08/2009, article 9.2.1.1	/	Sans objet
Analyse du risque foudre	Arrêté Préfectoral du 26/08/2009, article 7.2.4 Protection contre la foudre	/	Sans objet
Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/08/2009, article 7.3.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	/	Sans objet
Dépôts à l'intérieur du bâtiment	Arrêté Préfectoral du 26/08/2009, article 8.2.1 Stockage de bois	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dépôts installés en plein air	Arrêté Préfectoral du 26/08/2009, article 8.2.2 Stockage de bois	/	Sans objet
Emission et envols de poussières	Arrêté Préfectoral du 26/08/2009, article 3.1.5 Emission et envols de poussières	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Atelier de travail du bois	Arrêté Préfectoral du 26/08/2009, article 8.1 Atelier de travail du bois	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit demander à mettre à jour la situation administrative de son établissement : la nomenclature des ICPE ainsi que l'installation ont évolué depuis le dernier arrêté préfectoral.

L'exploitant n'a pas réalisé d'analyse triennale des rejets atmosphériques en sortie de ses installations de traitement liées au travail du bois. Un échéancier de réalisation doit être fourni par l'exploitant pour la réalisation de cette mesure au titre de l'année 2022.

L'inspection a demandé à l'exploitant la fourniture de propositions sur la mise en place d'un dispositif permettant de limiter efficacement les envols de poussières et des sciures de bois au niveau de la zone de stockage sciures en sortie de cyclone.

Certains travaux de protection préconisés par l'analyse de risque foudre n'ont pas été mis en œuvre et doivent faire l'objet d'actions correctives.

L'exploitant doit veiller à respecter les distances d'éloignement des stockages de bois en extérieur par rapport à l'habitation la plus proche et laisser en permanence les passages libres dans les différents bâtiments de stockages.

Le site ne dispose toujours pas de réserve incendie opérationnelle dont l'échéance de réalisation avait été fixée au plus tard le 26/02/2011.

Les derniers rapports de vérifications électriques montrent un nombre important d'observations nécessitant des actions correctives.

Les rapports montrent que la plupart des observations avaient déjà été signalées lors des précédentes vérifications, dont certaines peuvent entraîner des risques incendie ou d'explosion selon les conclusions du rapport.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Actualisation de la situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2009, article 1.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Situation administrative
Prescription contrôlée : Actualisation de la situation administrative de l'installation.
Constats : Suite aux différentes modifications de la nomenclature des ICPE et aux éventuelles évolutions des activités exercées sur le site, l'exploitant transmet à l'inspection l'actualisation de sa situation administrative notamment au regard des rubriques 2410 et 1532 de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Auto surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2009, article 9.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Analyse triennale en référence à la liste de l'article 3.2.2 en sortie de cyclone d'aspiration sur le paramètre poussières : VLE : 40mg/m ³
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de mise en œuvre d'analyses d'auto-surveillance de ses rejets atmosphériques en sortie de cyclone sur le paramètre poussières. Il est rappelé à l'exploitant que les analyses des rejets en sortie de ce dispositif doivent être réalisées au moins une fois tous les 3 ans. L'exploitant transmet à l'inspection un échéancier de réalisation au titre de l'année 2022 pour effectuer cette analyse par un organisme agréé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Analyse du risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2009, article 7.2.4 Protection contre la foudre
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse du risque foudre
Prescription contrôlée : L'exploitant fournit avant le 1er janvier 2010 une analyse du risque foudre conformément à la norme NF EN 62305-2 conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.
Constats : L'exploitant a fait réaliser l'analyse du risque foudre auprès de l'organisme AIRMES en août 2011. Présentation de l'analyse du risque foudre. Toutefois, certains travaux de protection préconisés par cette étude n'ont pas été mis en œuvre (Protection EIPF de niveau IV sur le cyclone + parafoudre niveau IV pour les ateliers de travail du bois) L'exploitant proposera et transmettra un échéancier de réalisation pour la mise en conformité de ses installations. A la fin des travaux, un dossier des œuvres exécutées (DOE) doit être établi et sera à minima constitué de : <ul style="list-style-type: none">- L'inventaire détaillé des travaux réalisés ;- Un plan d'exécution conforme aux prescriptions de l'étude technique ;- Des fiches techniques de chacun des composants du système de protection foudre extérieur et intérieur précisant la conformité aux normes pour chacun de ceux-ci ;- Les notices de fonctionnement et de maintenance du matériel installé ;- Des photographies de réalisation des prises de terre permettant d'apprécier leur constitution et la profondeur d'enfouissement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2009, article 7.3.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours

Constats : Affichage des consignes de sécurité sur le site.

Toutefois, il convient de renforcer l'affichage des consignes de sécurité sur le site notamment au niveau des zones présentant des risques particuliers (incendie, électriques, explosion...);

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

L'exploitant complète les consignes et procédures de sécurité sur le site et renforce l'affichage au niveau des zones présentant des risques particuliers.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2009, article 7.5.3 Ressources en eau
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - Une réserve d'eau contenant a minima 180 m3 en permanence accessible aux services de secours. L'aire de stationnement pour les véhicules de secours devra être étudiée avec les services concernés pour définir les dimensions de cette aire ainsi que les modalités d'accès. Cette disposition est applicable dans un délai de 18 mois à compter de la signature du présent arrêté. - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. - Un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. - Des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incendie susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompier.
Constats : En application de l'arrêté préfectoral, le site doit disposer d'une réserve d'eau d'une capacité minimale de 180 m3 avec une échéance de réalisation fixée au plus tard le 26/02/2011. Lors de la précédente visite d'inspection réalisée en 2015, il avait été constaté que l'exploitant avait débuté la réalisation d'un bassin de stockage d'eau incendie qui n'est actuellement toujours pas exploitable pour la défense incendie. L'exploitant met en place une réserve d'eau incendie d'une capacité minimale de 180 m3. Il pourra se rapprocher des services du SDIS sur les conditions d'accessibilité et d'exploitation de cette réserve. Le site dispose d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures. Présentation du bon d'intervention (n°0705) de la dernière vérification annuelle des extincteurs effectuée le 17/12/2021 par la société Kerfeu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Atelier de travail du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2009, article 8.1 Atelier de travail du bois
Thème(s) : Risques accidentels, Atelier de travail du bois
Prescription contrôlée : Les issues des hangars de sciage seront toujours maintenues libres de tout encombrement ; Les groupes de piles de bois seront disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances. Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.
Constats : Les hangars de travail du bois sont composés de 2 bâtiments ouverts sur une face. L'exploitant indique que les ateliers sont balayés en fin de journée afin d'éviter l'accumulation de sciures et de copeaux de bois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dépôts à l'intérieur du bâtiment

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2009, article 8.2.1 Stockage de bois
Thème(s) : Risques accidentels, Dépôts à l'intérieur du bâtiment
Prescription contrôlée : Les issues de l'établissement seront maintenues libres de tout encombrement; Les stocks de bois seront disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. On ménagera des passages suffisants, judicieusement répartis;
Constats : Les 3 bâtiments dédiés aux stockages de bois sont ouverts sur une face et disposent d'un accès libre de tout encombrement. Le jour de la visite, les passages à l'intérieur des bâtiments étaient dégagés de tout stockage sauf dans le bâtiment dédié au stockage de bois de négoce où il a été constaté des stockages de bois interdisant la libre circulation dans ce bâtiment. L'exploitant veille à laisser en permanence les passages libres entre les différents stockages de bois afin de permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dépôts installés en plein air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2009, article 8.2.2 Stockage de bois
Thème(s) : Risques accidentels, Dépôts installés en plein air
Prescription contrôlée : La hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser trois mètres; si celles ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de ceinture. Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles. Cette disposition n'est cependant pas applicable pour les stockages dénommés I et J dans le dossier de demande d'autorisation qui jouxtent un terrain agricole. Par contre les stockages de bois sont situés à au moins 7 mètres de l'habitation la plus proche située rue des Macquaires. Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie. Le nombre de ces voies d'accès sera en rapport avec l'importance du dépôt. Dans les grands dépôts, il sera prévu des allées de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours des pompiers dans les diverses sections du dépôt. A l'intersection des allées principales, les piles de bois seront disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux voitures de braquer sans difficultés.
Constats : La visite a permis de constater le respect de la hauteur maximum des différents stockage de bois (< 3 mètres). Ces stockages organisés en îlots et sont disposés de manière à permettre un accès facile entre les groupes de piles. L'établissement dispose de 3 accès et des allées permettant une circulation à l'intérieur du site. Le jour de la visite l'ensemble des allées de circulation étaient libres de tout encombrement. L'inspection a constaté que certains stockages de bois déposés à proximité de l'habitation située rue des Macquaires ne respectaient pas la distance d'éloignement minimale de 7 mètres. L'exploitant veille à ce que ces stockages soient implantés à au moins 7 mètres de cette habitation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emission et envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2009, article 3.1.5 Emission et envols de poussières

Thème(s) : Risques chroniques, Emission et envols de poussières

Prescription contrôlée :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspirations ont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...). Cette disposition vise en particulier le stockage de sciures de bois.

A cet effet, les sciures sont stockées soit dans des bennes fermées soit dans un local fermé ou dispositif équivalent.

Constats : Le jour de la visite d'inspection, il a été constaté l'absence de bâche au dessus du stockage de sciures permettant de limiter les envols.

Selon l'exploitant, ce système de bâche n'est pas approprié à son installation et contraignant à mettre en œuvre pour limiter les envols.

L'exploitant transmet à l'inspection un échéancier de réalisation pour la mise en place d'un dispositif permettant de limiter efficacement les envols de poussières et des sciures de bois.

Un descriptif du dispositif devra également être joint à l'engagement de l'exploitant.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification annuelle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2009, article 7.2.3 Installations électriques - Mise à la terre
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification annuelle des installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Présentation du dernier rapport de vérification des installations électriques au titre du code du travail (rapport du 12/01/2022 suite à vérification du 30/03/2020 au 01/04/202 n° 7792762/1.24.1.P) réalisé par Bureau Veritas, Ce rapport fait état de 99 observations dont 92 déjà signalées nécessitant des actions correctives. Le rapport Q18 associé à cette vérification fait état de 6 observations déjà signalées pouvant entraîner des risques d'incendie ou d'explosion selon les conclusions du rapport. L'exploitant réalise les travaux nécessaires visant à lever l'ensemble des observations relevées dans les rapports de vérification électriques des installations de la scierie. L'exploitant assure une traçabilité des travaux effectués suite aux observations relevées dans les rapports de vérification des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription